

ANNEXE 3. Incompatibilités relatives au mandat de représentant au Parlement européen

I. Incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et d'autres mandats électifs

1. Incompatibilité avec l'exercice d'un mandat parlementaire

Conformément à l'article L.O. 137-1 du code électoral, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec un mandat de sénateur ou de député.

Résolution de l'incompatibilité: Tout député ou sénateur qui est élu au Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

2. Incompatibilité avec l'exercice de plus d'un mandat local

Conformément au I de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus.

3. Incompatibilité avec une fonction exécutive locale

Conformément au II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions exécutives locales suivantes :

- maire, maire d'arrondissement, maire délégué et adjoint au maire ;
- président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- président et vice-président de conseil départemental ;
- président et vice-président de conseil régional ;
- président et vice-président d'un syndicat mixte, y compris les PETR ;
- président et membre du conseil exécutif de Corse, et président de l'assemblée de Corse. Conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n° 2014-689 du 13 février 2014, les fonctions de vice-président de l'Assemblée de Corse doivent également être regardées comme incompatibles avec un mandat de représentant au Parlement européen.
- président et vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; président et membre du conseil exécutif de Martinique ;
- président, vice-président et membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; président et vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- président, vice-président et membre du gouvernement de la Polynésie française ; président et vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- président et vice-président de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna ;
- président et vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- président et vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi. Le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision n° 2014-689 précitée que le législateur organique a entendu rendre incompatible le mandat de parlementaire, y compris celui de représentant au Parlement européen avec les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute collectivité territoriale créée par une loi définitivement adoptée à la date de l'adoption définitive de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014. En pratique, cela concerne les fonctions de président et de vice-président de la métropole de Lyon ;
- président de l'Assemblée des Français de l'étranger, membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et vice-président de conseil consulaire.

4. Modalités de résolution des situations d'incompatibilité

Le représentant au Parlement européen qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité énumérés aux points 2 et 3 doit démissionner du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement dans le délai de trente jours qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité conformément à l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977. A défaut, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

II. Autres situations d'incompatibilité applicables au mandat de représentant au Parlement européen

1. Liste des incompatibilités prévues en droit européen, notamment par l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (art. 7)

La qualité de représentant au Parlement européen est incompatible avec celle de :

- membre du gouvernement d'un Etat membre ;
- membre de la Commission européenne ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ou du Tribunal de première instance ;
- membre du directoire de la Banque centrale européenne ;
- membre de la Cour des comptes de l'Union européenne ;
- médiateur européen ;
- membre du Comité économique et social européen et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- membre du Comité de régions ;
- membre de comités ou organismes créés en vertu ou en application des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique en vue de l'administration de fonds communautaires ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative ;
- membre du conseil d'administration, du comité de direction ou employé de la Banque européenne d'investissement ;
- fonctionnaire ou agent en activité des institutions européennes ou des organes ou organismes spécialisés qui leur sont rattachés ou de la Banque centrale européenne.

2. Liste des incompatibilités avec des fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public

2.1 Par renvoi de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1977 aux dispositions relatives aux parlementaires nationaux, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la qualité de :

- membre du Conseil Constitutionnel (art. L.O. 152) ;

- membre du Conseil économique et social et environnemental (art. L.O. 139);
- magistrat, fonction juridictionnelle autre que celle prévue par la Constitution, fonction d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (art. L.O. 140);
- détenteur de fonctions publiques non électives, à l'exception (art. L.O. 142);
 - des professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches;
 - dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes;
- membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution (art. L.O. 142);
- de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. L.O. 143);
- des fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux à l'exception des fonctions de président ou de membre de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements (art. L.O. 145);
- de fonctions de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (art. L.O. 145).

Modalités de résolution de ces incompatibilités :

Si la situation d'incompatibilité naît au moment de l'élection :

Le candidat élu représentant au Parlement européen doit, dans **un délai de trente jours qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles** avec l'exercice de son mandat de représentant au Parlement européen.

S'il occupe un emploi public, il est placé d'office en position de disponibilité (ou dans une position équivalente).

Si la situation d'incompatibilité naît en cours de mandat :

Le représentant qui, en cours de mandat, accepte une des fonctions le plaçant en situation d'incompatibilité, doit **dans les trente jours mettre fin à la situation d'incompatibilité**. Ce délai de trente jours court à compter de l'acceptation des fonctions.

2.2 Fonctions relevant du secteur public local

Par renvoi de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président (L.O. 147-1) :

- du conseil d'administration d'un établissement public local ;
- du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;
- du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;
- d'un organisme d'habitations à loyer modéré.

Modalités de résolution de cette incompatibilité : Le représentant au Parlement européen doit démissionner du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement dans le délai de trente jours qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité (15 juillet 2024 s'il s'agit des élections européennes). A défaut, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

2.3 Autres fonctions institutionnelles

Conformément à l'article 6-4 de la loi du 7 juillet 1977, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec celui de membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Conformément à l'article 6-5 de la loi du 7 juillet 1977 le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la fonction de juge des tribunaux de commerce.

3. Liste des incompatibilités avec des fonctions sociales et économiques

Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles suivants du code électoral, par renvoi de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1977 :

3.1 Article L.O. 146

Sont incompatibles les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général ou adjoint, ou de gérant, exercées dans :

- les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;
- les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
- les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1° à 4° ;
- les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4° ;
- les sociétés d'économie mixte ;
- les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7°.

3.2 Article L.O. 146-1

Il est interdit à tout représentant au Parlement européen :

- de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat ;
- de poursuivre une telle activité lorsque celle-ci a débuté dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction ;
- de fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146 ;
- de fournir des prestations de conseil à des gouvernements, entreprises publiques, autorités administratives ou toute autre structure publique étrangers.

3.3 Article L.O. 146-2

Il est interdit à tout représentant au Parlement européen :

- d'acquérir le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil;
- d'exercer le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil, s'il en a acquis le contrôle dans les douze mois précédant le premier jour du mois de son entrée en fonction, ou dont l'activité consiste principalement dans la fourniture de prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.O. 146.

3.4 Article L.O. 146-3

Il est interdit à tout représentant au Parlement européen d'exercer l'activité de représentant d'intérêts à titre individuel ou au sein des personnes morales, établissements, groupements ou organismes inscrits au répertoire des représentants d'intérêts rendu public par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

3.5 Article L.O. 147

Il est interdit à tout représentant au Parlement européen d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146.

Modalités de résolution de ces incompatibilités (à l'exception de l'incompatibilité mentionnée au deuxième point du 3.3) :

Si la situation d'incompatibilité naît au moment de l'élection :

Le candidat élu représentant au Parlement européen doit, dans **un délai de trente jours qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles** avec l'exercice de son mandat de représentant au Parlement européen.

Si la situation d'incompatibilité naît en cours de mandat :

Le représentant qui, en cours de mandat, accepte une des fonctions le plaçant en situation d'incompatibilité, doit **dans les trente jours mettre fin à la situation d'incompatibilité**. Ce délai de trente jours court à compter de l'acceptation des fonctions.

Modalité de résolution de l'incompatibilité mentionnée au deuxième point du 3.3 (1° et 2° de l'article L.O. 146-2) :

Le représentant au Parlement européen, au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, à la date de la décision du Conseil d'Etat, doit, soit céder tout ou partie de sa participation dans cette société, cette entreprise, ou cet organisme, soit prendre les dispositions nécessaires pour que tout ou partie de celle-ci soit gérée, pendant la durée de son mandat, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part (article 6 de la loi du 7 juillet 1977).

Dans tous ces cas, conformément à l'article 6 de la loi du 7 juillet 1977, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat.